

**DOM Régénération**  
Groupement Forestier d'Investissement  
Société civile à capital variable  
Au capital social effectif minimum de 1.000.000 euros  
39, rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris  
930 671 888 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 04 Novembre 2024**

---



---

**Certifiés conformes par le représentant légal**

Dôm Finance SA

*Représentée par Monsieur Vincent Priou*

## TABLE DES MATIERES

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE .....                                       | 5  |
| ARTICLE 2 – DÉNOMINATION.....                                           | 5  |
| ARTICLE 3 – OBJET .....                                                 | 5  |
| ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL .....                                          | 6  |
| ARTICLE 5 – DURÉE .....                                                 | 6  |
| ARTICLE 6 – APPORTS.....                                                | 7  |
| ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....                                         | 7  |
| ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL.....                          | 8  |
| ARTICLE 9 – RETRAIT DES ASSOCIES .....                                  | 11 |
| ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES .....                                       | 12 |
| ARTICLE 11 – TRANSMISSION – CESSION – TRANSFERT DES PARTS SOCIALES..... | 13 |
| ARTICLE 12 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS .....                               | 16 |
| ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE.....                               | 20 |
| ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL.....                                       | 22 |
| ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX.....                                       | 22 |
| ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES.....                              | 23 |
| ARTICLE 17 – RÉPARTITION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS .....             | 23 |
| ARTICLE 18 – NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION.....                   | 25 |
| ARTICLE 19 – ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION.....      | 25 |
| ARTICLE 20 – DELEGATIONS DES POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION .....    | 27 |
| ARTICLE 21 – REMUNERATION.....                                          | 27 |
| ARTICLE 22 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES.....                            | 29 |
| ARTICLE 23 – DEPOSITAIRE.....                                           | 29 |
| ARTICLE 24 – EXPERT FORESTIER.....                                      | 30 |
| ARTICLE 25 – INFORMATION DES INVESTISSEURS .....                        | 30 |
| ARTICLE 26 – DISSOLUTION .....                                          | 31 |
| ARTICLE 27 – LIQUIDATION.....                                           | 31 |
| ARTICLE 28 – CONTESTATIONS .....                                        | 31 |
| ARTICLE 29 – NOTIFICATIONS.....                                         | 32 |

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| ARTICLE 30 – ELECTIONS DE DOMICILE..... | 32 |
|-----------------------------------------|----|

**Les soussignés :**

- 1. Madame Valentine Priou**, née le 26 juillet 1992 à Paris, de nationalité française et demeurant 143, rue La Fayette, 75010 Paris ;
- 2. Monsieur Philippe Chevrier**, né le 8 novembre 1956 à Saint-Amand-Montrond, de nationalité française et demeurant 2, rue Descamps, 75016 Paris ; et
- 3. Monsieur Vincent Priou**, né le 17 février 1967 à Paris, de nationalité française et demeurant 28, rue Sarrette, 75014 Paris ;

Ci-après ensemble désignés les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »,

**Ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'un groupement forestier d'investissement constitué sous la forme d'une société civile à capital variable.**

## **TITRE 1 : IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE**

La société est un groupement forestier d'investissement (« **GFI** ») constituée sous la forme d'une société civile à capital variable de droit français.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment (i) par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil relatives aux sociétés civiles, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux groupements forestiers, par les articles 1 à 69 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par les dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-7 du Code forestier, (ii) par les dispositions applicables aux fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») prévus aux articles L. 214-24 et suivants du Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« **RG AMF** »), leurs textes d'application et les textes subséquents ainsi que (iii) par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Il est expressément précisé, compte tenu du fait que le GFI s'adresse exclusivement à des clients strictement professionnels au sens de l'Annexe II de la Directive Européenne n°2014/65/UE, que le GFI relève, dans le cadre de l'offre au public de ses parts, des dispositions du II bis de l'article L. 331-4-1 du Code forestier.

Sous réserve de l'enregistrement de la note d'information de la Société auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société lèvera des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que la Société de Gestion a déterminée.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : « **DOM Régénération** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement forestier d'investissement – Société civile à capital variable » ainsi que du numéro d'identification et du lieu d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- (a) la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier ;
- (b) l'investissement en organismes de placement collectif de valeurs mobilières monétaires et/ou obligataires à court terme, libellés en euro et de *Synthetic Risk Indicator* inférieur ou égal à 3, notamment pour assurer une aide à la liquidité ; et
- (c) plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil, notamment :
  - (i) les opérations d'acquisition des massifs forestiers, la gestion et la détention desdits massifs ;

- (ii) la location par bail de chasse, par bail immobilier, par bail de pêche, par bail rural ou la location du tréfonds ;
- (iii) le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière ; et
- (iv) l'optimisation et la valorisation de la séquestration de CO2 par les forêts détenues par le GFI et des biotopes.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **39, rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la Société de Gestion, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des Associés statuant selon les conditions de l'Article 12 des Statuts.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation qui pourront être décidés par les Associés en Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles prévues à l'Article 12.4 des Statuts.

## **TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

#### **6.1 APPORTS EN NUMERAIRE A LA CONSTITUTION**

A la constitution, les Associés ont versé à la Société, par l'intermédiaire du sous-compte CARPA ouvert à cet effet par la Selarl Arst Avocats, sise 8, villa Poirier, 75015 Paris, la somme de trois mille (3.000 EUR), constituant leurs apports en numéraire, correspondant à trois (3) parts sociales de mille euros (1.000 EUR) de valeur nominale chacune, chaque Associé (Madame Valentine Priou, Monsieur Philippe Chevrier et Monsieur Vincent Priou) ayant souscrit à une (1) part sociale pour sa valeur nominale.

#### **6.2 LIBERATION DES APPORTS**

Les apports ci-dessus ont été entièrement et intégralement libérés à la constitution de la Société.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

#### **7.1 CAPITAL SOCIAL INITIAL**

Le capital social initial a ensuite été souscrit auprès des membres fondateurs dans le cadre du régime dérogatoire prévu par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier et par le II bis de l'article L. 331-4-1 du Code forestier.

Il s'élève à deux millions trois mille euros (2.003.000 EUR), divisé en deux mille trois (2.003) parts sociales, de mille euros (1.000 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ce capital social est réparti comme suit :

| <b>Identité</b>            | <b>Nombre de parts sociales souscrites</b> | <b>Montant nominal de la souscription (en €)</b> | <b>Montant total de la souscription (nominal et prime d'émission) (en €)</b> |
|----------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Valentine Priou     | 1                                          | 1.000                                            | 1.000                                                                        |
| Monsieur Philippe Chevrier | 1                                          | 1.000                                            | 1.000                                                                        |
| Monsieur Vincent Priou     | 1                                          | 1.000                                            | 1.000                                                                        |
| Mutuelle UNEO              | 2.000                                      | 2.000.000                                        | 2.200.000                                                                    |
| <b>TOTAUX</b>              | <b>2.003</b>                               | <b>2.003.000</b>                                 | <b>2.203.000</b>                                                             |

Les parts sociales des membres fondateurs sont inaliénables pendant trois (3) ans à compter de l'enregistrement de la Note d'information auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément aux dispositions de l'article L. 214-86 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que seront désignés comme « membres fondateurs » tous les associés souscrivant au capital social jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de vingt-deux millions d'euros (22.000.000 EUR).

#### **7.2 CAPITAL SOCIAL EFFECTIF**

Le capital social effectif représente la fraction du capital social effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports. Son montant est constaté par la Société de Gestion le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 PRINCIPE**

Le capital social effectif est variable.

Il est susceptible d'augmentation par les versements successifs des Associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux Associés, sous réserve pour ces derniers de l'agrément de la Société de Gestion prévu à l'Article 8.5.4 des présentes. Le capital social effectif peut également diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les Associés.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital social tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Le montant du capital social minimum effectif est d'un million d'euros (1.000.000 EUR).

Le capital social effectif peut également être augmenté par voie d'incorporation de réserves, primes ou bénéfices conformément à une décision prise par la collectivité des Associés.

### **8.2 SUSPENSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL**

La Société de Gestion aura la possibilité de suspendre la variabilité du capital en la notifiant aux Associés, dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au prix de retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois et ce, quel que soit le pourcentage de parts du GFI qu'elles représentent.

La prise d'effet de cette décision entraîne :

- (a) l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre ;
- (b) l'interdiction d'augmenter le capital social effectif ; et
- (c) la soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des GFI découlant de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI.

### **8.3 RETABLISSEMENT DES EFFETS DE LA VARIABILITE DU CAPITAL**

Dans les conditions définies par la note d'information du GFI, la Société de Gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les Associés par tout moyen approprié, dès lors que le prix d'exécution conduit à constater, au cours d'une période définie par la note d'information, un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion n'userait pas de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent et, après une période définie par la note d'information, au cours de laquelle le prix d'exécution aura conduit à constater un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité du capital et d'en informer les Associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information, site internet, courrier).

Le rétablissement de la variabilité du capital social entraîne :

- (a) l'annulation des ordres d'achat et de vente de parts ;
- (b) la fixation d'un prix de souscription conformément aux dispositions de l'Article 8.5.3 des Statuts ;
- (c) l'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts ; et
- (d) la reprise des souscriptions et la possibilité pour le GFI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital social effectif.

#### **8.4 CAPITAL SOCIAL AUTORISE**

La Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans la limite du capital autorisé d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 EUR), lequel constitue le capital social statuaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant maximum du capital social statuaire autorisé.

#### **8.5 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **8.5.1 Pouvoirs de la Société de Gestion**

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour réaliser les augmentations de capital, en fixer les modalités, notamment le montant de la prime d'émission, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles, les conditions de libération et pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

La Société de Gestion dispose également de la faculté de limiter ou de suspendre la collecte dès qu'elle constate, dans un souci de bonne gestion, que les demandes de souscriptions de parts nouvelles sont sensiblement supérieures à la capacité d'investissement du GFI.

##### **8.5.2 Modalités de souscription**

Dans le cadre de la souscription de parts, le GFI devra se conformer aux obligations préalables prévues par le RG AMF.

Aucune souscription de parts de la Société ne pourra être réalisée par une **US Person** telle que définie par les autorités américaines.

Toute souscription devra notamment donner lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription, lequel précise :

- (a) la dénomination sociale ;
- (b) la forme de la société ;
- (c) le montant du capital social (s'il y a lieu) ;
- (d) l'objet social ;
- (e) le montant et le nombre de titres souscrits ;
- (f) les nom, prénom et adresse professionnelle du représentant légal du souscripteur ;
- (g) la mention de la remise au souscripteur d'une copie sur un support durable au sens de l'article 314-5 du RG AMF du bulletin de souscription.

Les modalités d'enregistrement sont fixées par la Société de Gestion.

La libération intégrale du prix des parts par les Associés (capital et prime d'émission) est demandée à la souscription.

L'émission de parts nouvelles se fait à la valeur nominale, qui est augmentée d'une prime d'émission fixée par la Société de Gestion et destinée notamment :

- (a) à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs (prendre en compte l'évolution de la valeur du patrimoine et l'état du marché des parts, absorber l'excédent entre la valeur nominale et le prix de rachat des parts annulées) ; et
- (b) à amortir totalement ou partiellement :
  - (i) les frais engagés par le GFI pour la prospection des capitaux, la recherche et l'acquisition des massifs forestiers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, etc., y afférents ;
  - (ii) les frais engagés par le GFI pour sa constitution et les frais directement payés par ce dernier pour les augmentations de capital ; et
  - (iii) les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

La Société de Gestion fixe la date d'entrée en jouissance des parts dans les conditions fixées par la note d'information du GFI.

La Société de Gestion fixe également le nombre minimum de parts à souscrire par tout nouvel Associé. Ce nombre sera précisé dans la notice, la note d'information et sur le bulletin de souscription.

### **8.5.3 Prix de souscription**

Le prix de souscription est déterminé sur la base de la Valeur de Reconstitution du GFI et tout écart supérieur à dix pour cent (10%) entre ce prix et la Valeur de Reconstitution devra être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion fixe le montant de la prime d'émission.

La valeur de reconstitution (la « **Valeur de Reconstitution** ») du GFI est égale à la somme de la valeur vénale des massifs forestiers et de la valeur nette des autres actifs du GFI augmentée de la commission de souscription et de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine à la date de clôture de l'exercice.

Le bulletin de souscription est accompagné du versement, par virement, du montant de la souscription.

### **8.5.4 Agrément de la Société de Gestion lors de la souscription**

Toute première souscription effectuée par un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

Le Bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut demande d'agrément. Le défaut de réponse de la Société de Gestion dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds vaut agrément tacite du souscripteur.

En cas de refus d'agrément, la Société de Gestion doit notifier par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sa décision au souscripteur dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds.

La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le souscripteur est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la souscription projetée.

## **8.6 DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL – CAPITAL SOCIAL MINIMUM**

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports faits par les Associés ou par retrait. Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à un million d'euros (1.000.000 EUR).

Chaque année, la Société de Gestion communiquera à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé le montant du capital social existant le jour de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 9 – RETRAIT DES ASSOCIES**

### **9.1 MODALITES DE RETRAIT**

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article L. 331-5 du Code forestier, l'Associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement adresse à la Société de Gestion une demande de retrait de parts, précisant le nombre de parts pour lesquelles il souhaite le retrait, par courrier électronique ou lettre au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

Un même Associé ne peut passer qu'un (1) ordre de retrait à la fois et il ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Les demandes de retrait sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrite sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- (a) l'identité et la signature du donneur d'ordre ; et
- (b) le nombre de parts concernées.

Il est en outre précisé que si l'Associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demande de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La Société de Gestion pourra suspendre à tout moment les souscriptions, après avoir informé l'Autorité des Marchés Financiers, si les conditions du marché se modifient notablement ou dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au Prix de Retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois.

Les Associés seront alors avertis de cette suspension par tout moyen approprié et des nouvelles modalités de retrait. Cette suspension entraînera l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre.

## 9.2 PRIX DE RETRAIT

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts. Le prix de retrait est égal au prix de souscription en vigueur à la date de retrait diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription hors taxes.

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par courrier électronique. Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Dans l'hypothèse où, au bout de six (6) mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé, le prix de retrait ne peut être supérieur à la Valeur de Réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de dix pour cent (10%), sauf autorisation de l'AMF.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (cette information pouvant également être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques à la condition que (i) l'Associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique et (ii) a formellement opté pour cette dernière modalité d'information) les Associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. Sans réponse de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

L'Associé perd sa qualité d'associé au jour du remboursement total de ses parts.

Si les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze (12) mois représentent au moins dix pour cent (10%) des parts émises par le GFI, la Société de Gestion en informe sans délai l'AMF.

Dans les deux (2) mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Les rapports de la Société de Gestion et du ou des Commissaire(s) aux Comptes ainsi que les projets de résolutions sont transmis à l'AMF un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les demandes de retrait pourront être suspendues en application, s'il y a lieu, des dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

### 10.1 FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales (« **Parts** ») sont nominatives.

Elles ne peuvent pas être représentées par des titres librement négociables.

Toutefois, pour l'application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-3 et du I de l'article L. 621-9 du Code monétaire et financier, les parts des groupements forestiers d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.

### 10.2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents Statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de Parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Société de Gestion, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque Part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts sociales dont il est propriétaire.

Toutefois, les Parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date d'entrée en jouissance fixée par la Société de Gestion.

Les Parts sociales donnent également le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Si, en cours de détention, il advenait que les associés deviennent *US Person* telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs Parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer.

Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Part.

Les copropriétaires indivis d'une Part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte, de plein droit, adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L. 214-89 du Code monétaire et financier, la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION – CESSION – TRANSFERT DES PARTS SOCIALES**

### **11.1 CESSION DES PARTS SOCIALES**

La cession des Parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est alors opposable à la Société, qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire, laquelle sera obligatoirement inscrite sur le registre des Associés. Cette dernière inscription rend le transfert immédiatement opposable à la Société et aux tiers.

Les Parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Les Parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé cédant en informe la Société de Gestion par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre décharge en indiquant la dénomination sociale, la ville et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (le cas échéant), l'adresse du siège social ainsi que l'identité (prénom, nom et adresse professionnelle) du représentant légal du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des Parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours suivant cette notification, la Société de Gestion doit notifier à l'Associé cédant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession proposée, étant précisé qu'elle ne pourra refuser l'agrément que si l'entrée au capital du cessionnaire proposé est susceptible de contrevenir aux présents Statuts ou aux obligations réglementaires pesant sur la Société de Gestion ou sur la Société, notamment au regard des *US Persons* ou du périmètre de commercialisation. La décision prise, lorsqu'il s'agit d'un refus, doit être motivée. A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire proposé est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions susvisées.

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites Parts. En cas de demandes excédant le nombre de Parts offertes, la Société de Gestion procède à une répartition des Parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de Parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un tiers désigné à la majorité des Associés autres que le cédant ou faire procéder au retrait desdites Parts par le GFI en vue de leur annulation, la décision de retrait devant également être prise à la majorité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de retrait par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Société de Gestion, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'offre de rachat des Parts par la Société en vue de leur annulation se fera au maximum au prix de retrait visé aux présents Statuts.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses Parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Ces dispositions, se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti, sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Il est précisé que toute transmission de parts à une *US Person* telle que définie par les autorités américaines est interdite et sera réputée nulle et de nul effet.

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens. Si le conjoint, les héritiers et/ou ayants droit sont des *US Persons* telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs Parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer.

Toute cession de Parts sociales effectuée en violation des dispositions du présent Article est nulle, de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

En cas de transmission des Parts à un tiers non associé, par voie d'échange, d'apport en société, en cas de fusion, de scission, de partage ou par toute autre manière, les dispositions qui précèdent sont applicables.

Il est précisé à cet égard qu'en cas de cession, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des Associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date.

## **11.2 RESTRICTIONS A L'EGARD DES *US PERSONS***

L'entrée en vigueur de la loi dite « Dodd-Frank » aux États-Unis d'Amérique imposant des restrictions et des obligations spécifiques pour la commercialisation de produits de placements (dont les parts de GFI) à des *US Persons* telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, a une incidence sur l'ensemble des sociétés de gestion. Cette réglementation a amené la Société de Gestion de la Société à ne pas accepter de souscriptions de Parts du GFI émanant d'une *US Person* ainsi que des transferts de Parts au profit d'une *US Person*.

## **11.3 OBLIGATIONS RELATIVES A LA LOI FATCA**

La Société de Gestion pourra demander aux souscripteurs toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclaration (i) prévues à l'annexe 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « **Loi FATCA** ») du 14 novembre 2013 (l'« **Accord FATCA** ») et (ii) telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord FATCA.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord FATCA telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord FATCA.

## **11.4 REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique personne morale (le cas échéant), sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **11.5 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

La constitution d'un nantissement sur les Parts est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Dans les deux (2) mois de la signification ou notification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La Société de Gestion n'est pas tenue de motiver sa décision.

Lorsque la Société de Gestion n'a pas notifié sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'accord de la Société de Gestion emportera agrément en cas de réalisation forcée des Parts nanties, à moins que la Société ne décide de racheter les Parts nanties par voie de réduction de capital.

Toute réalisation forcée devra être notifiée à la Société de Gestion au moins un (1) mois avant la cession.

### **TITRE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 12 – DECISIONS DES ASSOCIES**

##### **12.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES**

###### **12.1.1 Décisions collectives des Associés**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Société de Gestion sont prises par les Associés.

###### **12.1.2 Forme des délibérations**

Les décisions prises par les Associés résultent, au choix de la Société de Gestion, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, conformément à l'Article 12.5 des Statuts.

##### **12.2 ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Associés, les décisions prises par elle obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents (l'« **Assemblée Générale** »).

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- (a) par le Conseil de Surveillance ;
- (b) par un Commissaire aux Comptes ;
- (c) par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ou de tout intéressé en cas d'urgence ;
- (d) par le ou les liquidateur(s).

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **B.A.L.O.** ») et par courrier simple adressé à chaque Associé ou par courrier électronique pour les Associés l'ayant accepté, quinze (15) jours au moins avant la réunion sur première convocation et six (6) jours sur seconde convocation.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. Cet ordre du jour doit être accompagné du projet du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des Associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale, les documents adressés aux Associés sont tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La convocation peut être verbale et l'Assemblée Générale réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par la Société de Gestion. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des Parts qu'il possède.

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion.

A défaut l'Assemblée Générale désigne le Président de séance. L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un Associé et le secrétaire.

### **12.3 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale dite ordinaire (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** ») statue, notamment, sur les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport écrit de la Société de Gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle doit se réunir au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les Associés ont la possibilité de déposer des projets de résolutions s'ils possèdent une certaine fraction du capital.

Cette fraction est de cinq pour cent (5%) si le capital est au plus égal à sept cent soixante mille euros (760.000 EUR).

Si le capital est supérieur à cette somme, un ou plusieurs Associés doivent représenter une fraction de capital correspondant au barème suivant :

- (a) quatre pour cent (4%) pour les sept cent soixante mille (760.000) premiers euros ;
- (b) deux et demi pour cent (2,50%) pour la tranche de capital comprise entre sept cent soixante mille euros (760.000 EUR) et sept millions six cent mille euros (7.600.000 EUR) ;
- (c) un pour cent (1%) pour la tranche de capital comprise entre sept millions six cent mille euros (7.600.000 EUR) et millions deux cent mille euros (15.200.000 EUR) ; et
- (d) un demi pour cent (0,5%) pour le surplus du capital.

La collectivité des Associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possède au moins, sur première convocation, le quart des Parts sociales effectivement souscrites.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire qui délibère sans quorum mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou votant par correspondance, à l'exception de celles relatives à la nomination du Conseil de Surveillance qui sont prises à la majorité des Associés présents et des votes par correspondance.

### **12.4 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale dite extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») peut apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider de :

- (a) la mise en paiement de la quote-part des bénéfices distribuables sous la forme de nouvelles Parts et de l'augmentation de capital corrélative immédiatement ou dans les trente (30) jours qui suivent la date d'arrêté des comptes ;

- (b) la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- (c) la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la modification des règles de répartition des bénéfices ;
- (d) la modification du capital social maximum statuaire ;
- (e) l'approbation des avantages particuliers ;
- (f) la nomination et la révocation de la Société de Gestion ;
- (g) la modification de la rémunération de la Société de Gestion ; et
- (h) la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée en cas de blocage des retraits conformément au II de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier.

La collectivité des Associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possède au moins, sur première convocation, la moitié des Parts sociales effectivement souscrites.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué, à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est requis, et qui arrête ses décisions à la même majorité. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

#### **12.5 ACTE SOUS SEING PRIVE**

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

#### **12.6 VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire prévu par l'article L. 214-105 du Code monétaire et financier.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte uniquement des formulaires reçus par la Société de Gestion trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **12.7 CONSULTATION ECRITE**

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple, ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser à la Société de Gestion leur réponse par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger de la Société de Gestion toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus ne seront pas comptabilisés dans le calcul relatif à l'adoption de la résolution (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par la Société de Gestion. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé et contient en annexe les bulletins de vote.

## **12.8 COMMUNICATIONS**

L'avis et le courrier électronique ou courrier de convocation aux Assemblées Générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale.

Le courrier électronique ou courrier de convocation est, en outre, accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent.

La Société de Gestion adresse, avec le courrier électronique ou courrier de convocation à l'Assemblée Générale, par voie postale ou par voie électronique dans les conditions énoncées ci-après, les documents prévus par la loi et, notamment, les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaire(s) aux Comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan et le compte de résultat.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénom usuel, âge des candidats, leur activité professionnelle au cours des cinq (5) dernières années, les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Les Associés transmettent à la Société leur adresse électronique et leur adresse résidentielle, mises à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander de la Société, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale.

Tout Associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces Assemblées, les rémunérations globales de gestion, ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

## **12.9 INFORMATIONS DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

Préalablement à l'Assemblée Générale, la Société de Gestion devra informer en temps utile le(s) Commissaire(s) aux Comptes pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa(leur) mission.

## **12.10 REGLE DE LA MAJORITE**

Les majorités fixées aux présents Statuts sont calculées par rapport à la totalité des Associés et au nombre total de Parts effectivement souscrites. L'état des Parts effectivement souscrites est arrêté par la Société de Gestion quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ou de celle de l'envoi du texte des résolutions pour la consultation écrite.

Le délai de quinze (15) jours n'est toutefois pas requis lorsque les Associés se prononcent à l'unanimité. Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de Parts, tant en son nom personnel que comme mandataire.

## ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 13.1 MISSION

Un conseil de surveillance assiste la Société de Gestion (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le Conseil de Surveillance a pour principales attributions de :

- (a) opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns à tout moment ;
- (b) se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation du GFI sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- (c) émettre un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux Associés ainsi que sur les questions qui pourraient lui être posées par les Associés lors de l'Assemblée Générale ;
- (d) en cas de défaillance de la Société de Gestion, convoquer une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement.

Le Conseil de Surveillance s'abstient de tout acte de gestion.

### 13.2 COMPOSITION

Il est composé d'au moins sept (7) membres et de onze (11) au plus, pris parmi les Associés et désignés par l'Assemblée Générale.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance seront désignés par l'assemblée générale constitutive de la Société, composée des Associés soussignés ainsi que des associés fondateurs participant à la souscription du capital social effectif.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres pour la durée du mandat de conseiller, un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

La durée maximale du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Aux fins de nomination des nouveaux membres du Conseil de Surveillance et préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale à ce titre, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures.

A l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité. À compter de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du quatrième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque année par tiers, de façon à être complètement renouvelé tous les trois (3) ans.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, ce dernier peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, en vue de laquelle la Société de Gestion fera appel à candidatures pour pourvoir ce ou ces sièges.

Au cas où l'Assemblée Générale élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le Conseil de Surveillance en vertu de l'alinéa qui précède, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeureront pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à sept (7), la Société de Gestion devra convoquer les Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

### **13.3 DELIBERATIONS**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, sur convocation de son président ou de la Société de Gestion. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

Un membre absent peut voter par correspondance, au moyen d'une lettre, d'une télécopie, d'un courrier électronique, ou donner sous cette forme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Chaque membre peut disposer d'une ou plusieurs procurations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance concernée.

Le Conseil de Surveillance de délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibération du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le président ou la Société de Gestion.

### **13.4 RESPONSABILITE**

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la Société.

Ils ne répondent envers la Société et les tiers que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

### **13.5 INDEMNISATION**

Sur proposition de la Société de Gestion, l'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée. Le montant de cette rémunération est porté en charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée par l'Assemblée Générale.

Indépendamment des éventuels jetons de présence, les membres du Conseil de Surveillance pourront avoir droit au remboursement, sur justification et avec l'accord nécessairement préalable de la Société de Gestion, des frais de déplacement engagés par eux à l'occasion de leurs missions.

## **TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL**

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois.

Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. Le dernier exercice se termine à la liquidation de la Société.

### **ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social, par les soins de la Société de Gestion, une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Société de Gestion un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

En particulier, le rapport de gestion rend compte des éléments suivants :

- (a) de la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives du GFI ;
- (b) de l'évolution du capital et du prix de la Part ;
- (c) de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine forestier :
  - (i) acquisitions (réalisées, projetées), cessions, échanges, avec indication des conditions financières ;
  - (ii) le cas échéant, présentation des orientations retenues dans les plans simples de gestion ou les avenants élaborés au cours de l'exercice ou devant être élaborés au cours de l'exercice suivant ;
  - (iii) travaux et coupes réalisés et projetés dans le cadre des plans simples de gestion ;
  - (iv) le cas échéant, travaux et coupes projetés non prévus dans le plan simple de gestion d'un actif forestier et représentant un montant hors taxe supérieur à dix pour cent (10%) de la dernière valeur vénale arrêtée dudit actif ;
  - (v) le cas échéant, opérations de gestion normale visant à améliorer la desserte ou la structure de la propriété, opérations de remembrement, opérations déclarées d'utilité publique et toute autre opération prévue par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier ; et
  - (vi) le cas échéant, présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert forestier ;
- (d) de l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;
- (e) de l'évolution des recettes (locatives, ventes de bois, subventions et autres), de la part de ces différentes recettes dans les recettes globales ;

- (f) de l'évolution de chaque type de coûts supportés par le GFI, et notamment des commissions. Toutes les sommes composant la commission de gestion doivent être détaillées et rapportées à l'actif géré. Leur base de calcul doit également être précisée et dûment commentée ;
- (g) de l'état récapitulatif du patrimoine forestier en fin d'exercice, actif par actif :
  - (i) indication des biens forestiers détenus par unité de gestion au sens de l'article R. 214-176-7 du Code monétaire et financier, ainsi que de la souscription d'une assurance couvrant le risque incendie ; et
  - (ii) récapitulatif des expertises et actualisations réalisées avec indication de la part du patrimoine forestier ayant fait l'objet d'une expertise ou d'une actualisation au cours de l'exercice ;
- (h) de liquidités ou valeurs assimilées et de leur emploi :
  - (i) part des liquidités dans l'actif du GFI et évolution ; et
  - (ii) répartition par support de placement retenu et évolution.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Société de Gestion sur l'activité de la Société doivent être soumis aux Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le ou les Commissaire(s) aux comptes doi(ven)t présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Société de Gestion est associée, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%). L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **ARTICLE 17 – REPARTITION ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au compte report à nouveau, sur proposition de la Société de Gestion.

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, peut être réparti entre les porteurs de Parts sur proposition de la Société de Gestion.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des Parts dans un délai de cent vingt (120) jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation de capital correspondant à la mise en paiement de la quote-part des bénéfices distribuables revenant aux porteurs de Parts sous la forme de nouvelles Parts ou, à défaut, sous la forme d'un versement en espèce. Cette Assemblée Générale devra également prévoir la possibilité de déléguer à la Société de Gestion les modalités d'exécutions de la décision prise.

## **TITRE 5 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 – NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

La Société est représentée, gérée et administrée par une Société de Gestion de portefeuille, ayant ou non la qualité d'Associé, et disposant d'un agrément auprès de l'AMF (article L. 214-24 du Code monétaire et financier) (la « **Société de Gestion** »).

Est nommée Société de Gestion :

**Dôm Finance**  
Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 1.042.302 euros  
39, rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris  
479 086 472 RCS Paris

Le mandat de la Société de Gestion est à durée indéterminée. En cas d'apport, fusion et toutes opérations assimilées entraînant un transfert universel de patrimoine la fonction de Société de Gestion sera reprise de plein droit par la société venant aux droits de la Société de Gestion disparue sous réserve d'être agréé par l'Autorité des Marchés Financiers à gérer des Groupements Forestiers d'Investissement en qualité de Société de Gestion.

En cas de défaillance de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance convoque sans délai une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Les fonctions de la Société de Gestion prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire, (ii) de dissolution amiable, ou (iii) de perte d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de portefeuille.

La Société de Gestion peut démissionner de son mandat sous réserve de faire part de son intention par courrier recommandé avec demande d'avis de réception envoyé à chaque Associé et de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de désignation qui aura à statuer sur le remplacement de la Société de Gestion démissionnaire.

Le mandat de la Société de Gestion est révocable par la décision de la collectivité des Associés prise conformément aux dispositions des présents Statuts. Sa révocation deviendra effective le jour de la nomination d'une nouvelle Société de Gestion. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts qui ne pourront en tout état de cause être inférieurs à dix pour cent (10%) du montant global de l'actif sous gestion de la Société arrêté à la date de la décision de révocation.

Dans l'attente de la nomination de la nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion révoquée ou démissionnaire gère les affaires courantes.

En cas de vacance de la Société de Gestion, la nomination de la nouvelle Société de Gestion est décidée par l'Assemblée Générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

### **ARTICLE 19 – ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, et pour faire tous les actes relatifs à son objet sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées Générales par la loi et les règlements.

La Société de Gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- (a) la collecte des capitaux dans la limite du capital social maximum statutaire et en fonction de la capacité d'investissement du GFI ;

- (b) la suspension à tout moment des effets de la variabilité du capital et son rétablissement ;
- (c) prépare et organise les augmentations de capital ;
- (d) recherche et agréé tous nouveaux Associés ;
- (e) organise et surveille l'acquisition des biens sociaux et, plus généralement, veille à la bonne réalisation des programmes d'investissements ;
- (f) administre la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- (g) engage les dépenses générales d'administration, d'exploitation, et effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- (h) procède à toute opération de gestion de compte auprès de toutes banques ou établissements de crédit ;
- (i) contracte toutes assurances nécessaires à la gestion ;
- (j) consent toutes délégations et passe tous marchés et contrats ;
- (k) perçoit au nom de la Société les sommes qui lui sont dues et paie celles qu'elle doit ;
- (l) fait acquérir par la Société tous biens éligibles à l'objet social de la Société aux prix et conditions qu'elle juge convenables, elle en fait acquitter le prix ;
- (m) assure la gestion des biens de la Société ;
- (n) exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- (o) arrête les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales Ordinaires des Associés ;
- (p) convoque les Assemblées Générales des Associés, et exécute leurs décisions ; et
- (q) fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.

La Société de Gestion peut, toutes les fois où elle le juge utile, soumettre à l'approbation des Associés, des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

La Société de Gestion ne contracte, en sa qualité de Société de Gestion et à raison de la gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat.

La Société de Gestion représente la Société à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou les intérêts des porteurs de Parts.

La Société de Gestion doit être en mesure de justifier, à tout moment, d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

La Société de Gestion doit souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité de la Société du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

Tout contrat conclu entre la Société, d'une part, et la Société de Gestion (ou toute personne exerçant un emploi salarié ou occupant une fonction de mandataire social de la Société de Gestion), d'autre part, doit être communiqué préalablement au Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes qui présenteront un rapport à l'Assemblée Générale des Associés.

Le contrat, avant d'entrer en vigueur, doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il ne doit être conclu que pour la durée d'un seul exercice et son renouvellement éventuel est soumis, chaque année, au vote de l'Assemblée.

La Société s'engage préalablement à l'achat de tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion à faire évaluer cet immeuble par un expert indépendant.

## **ARTICLE 20 – DELEGATIONS DES POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, Associé ou non de la Société, sous sa responsabilité et dans le cadre des délégations autorisées par la loi, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont attribués et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à ses mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la Société ou de ses Associés dont ils ne sont pas préposés.

La signature sociale appartient à la Société de Gestion. Elle peut la déléguer conformément aux dispositions du présent article.

## **ARTICLE 21 – REMUNERATION**

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions dans les conditions suivantes :

- (a) une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital, qui ne pourra excéder quatre pour cent hors taxes (4% HT) du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, soit, au taux en vigueur, 4,80% toutes taxes comprises.

Cette commission rémunère les frais de collecte, la prospection des capitaux et des nouveaux Associés, les frais d'étude et d'exécution des programmes d'investissement ainsi que les frais relatifs à la préparation et à la réalisation des augmentations de capital ;

- (b) une commission en cas de cession, de retrait ou de mutation à titre gratuit, pourra être prélevée et ne pourra excéder :
  - (i) en cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente : cinq pour cent hors taxes (5% HT) de la valeur de la transaction, soit, au taux en vigueur, six pour cent toutes taxes comprises (6% TTC) ;
  - (ii) en cas de cession de part réalisée directement entre vendeur et acheteur : cinq mille euros hors taxes (5.000 EUR HT) par opération de cession, soit, au taux en vigueur, six mille euros toutes taxes comprises (6.000 EUR TTC) ; ou
  - (iii) en cas de mutation de parts : deux mille cinq cents euros hors taxes (2.500 EUR HT) par opération de cession, soit, au taux en vigueur, trois mille euros toutes taxes comprises (3.000 EUR TTC) ;
- (c) une commission de gestion annuelle qui ne pourra excéder un pour cent hors taxes (1% HT) de la valeur vénale des actifs gérés (y compris les liquidités), soit, au taux en vigueur, 1,20% toutes taxes comprises, en rémunération de la gestion des biens sociaux, l'administration du GFI, l'information des Associés, et la répartition des résultats calculée chaque fin de semestre.

La Société de Gestion pourra facturer les sommes correspondantes conformément aux modalités prévues par la note d'information ;

- (d) une commission d'acquisition ou de cession en rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs forestiers, au taux de :
    - (i) cinq pour cent hors taxes (5% HT) maximum du prix net vendeur des actifs cédés, soit, au taux en vigueur, six pour cent toutes taxes comprises (6% TTC), payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins-value sur cessions d'actifs forestiers ; ou
    - (ii) cinq pour cent hors taxes (5% HT) maximum du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs forestiers, soit, au taux en vigueur, six pour cent toutes taxes comprises (6% TTC), payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission ;
  - (e) s'agissant du suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier, aucune commission ne sera perçue par la Société de Gestion.
- En cas de modification de l'alinéa ci-avant et de perception d'une commission par la Société de Gestion, il est d'ores et déjà convenu que pour ces prestations, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de gestion prévues par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier ;
- (f) en cas de suspension de la variabilité du capital social et pour toute cession de parts s'effectuant à partir du registre prévu à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, une commission de cession de cinq pour cent hors taxes (5% HT), soit, au taux en vigueur, six pour cent toutes taxes comprises (6% TTC), à la charge du vendeur, pourra être appliquée sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part, en sus des droits d'enregistrement versés au Trésor Public ; et
  - (g) pour les cessions de parts sociales sans l'intervention de la Société de Gestion ainsi que pour tout autre motif de transfert des parts sociales, des frais de dossier forfaitaire dont les modalités sont publiées dans le bulletin périodique d'information *a minima* semestriel et fixées dans la note d'information pourront être appliqués.

A toutes sommes et taux indiqués hors taxes ci-dessus s'ajoute la T.V.A au taux en vigueur. Tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les Statuts et la note d'information doit être soumis à l'approbation des Associés du GFI réunis en Assemblée Générale.

Enfin, il est précisé que les commissions, à l'exception de celles fixées forfaitairement, pourront, exceptionnellement et selon les circonstances particulières, être réduites à la baisse pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations donnant lieu à leur perception.

## **TITRE 6 : AUTRES ACTEURS**

### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) exercices et choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, laquelle se tiendra au cours de la septième année suivant leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes sera désigné par l'assemblée générale constitutive de la Société, composée des Associés soussignés ainsi que des associés fondateurs participant à la souscription du capital social effectif.

### **ARTICLE 23 – DEPOSITAIRE**

#### **23.1 NOMINATION DU DEPOSITAIRE**

La Société de Gestion veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

Le dépositaire sera désigné par l'assemblée générale constitutive de la Société, composée des Associés soussignés ainsi que des associés fondateurs participant à la souscription du capital social effectif.

#### **23.2 MISSIONS DU DEPOSITAIRE**

Dans les conditions fixées par le RG AMF, le Dépositaire, notamment :

- (a) veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de Parts ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- (b) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux présents Statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- (c) assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la réglementation ;
- (d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- (e) s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux présents Statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ; et
- (f) veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Le Dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux présents Statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

#### **23.3 REMUNERATION ET RESPONSABILITE**

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de Parts dans les conditions fixées par la réglementation et la convention de dépositaire.

#### **ARTICLE 24 – EXPERT FORESTIER**

La Valeur de Réalisation ainsi que la Valeur de Reconstitution du GFI sont arrêtées par la Société de Gestion, à la clôture de chaque exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des actifs de la Société réalisée par un expert forestier (l'« **Expert Forestier** ») nommé par la Société de Gestion.

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs de la Société. La désignation d'un Expert Forestier par la Société de Gestion ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'Expert Forestier est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de Parts dans les conditions fixées par la réglementation et la convention d'expertise.

La rémunération de l'Expert Forestier est à la charge de la Société.

L'Expert Forestier sera désigné par l'assemblée générale constitutive de la Société, composée des Associés soussignés ainsi que des associés fondateurs participant à la souscription du capital social effectif.

#### **ARTICLE 25 – INFORMATION DES INVESTISSEURS**

La Société de Gestion informe les Associés de la Société, le régulateur et le dépositaire dans les conditions prévues par les textes et notamment ceux relatifs à la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE dite « AIFM ».

## **TITRE 7 : RESTRUCTURATION – FIN DE VIE**

### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION**

Il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé à l'Article 5 des Statuts ou avant ce terme, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction légale, l'ouverture de la tutelle, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un ou plusieurs Associés ou de la Société de Gestion.

### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un souscripteur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en Assemblées Générales les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les coliquidateurs peuvent notamment vendre les immeubles de la Société de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une autre Société ou à toutes autres personnes de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers et au paiement des charges sociales. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

Le ou les coliquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible dans le cadre des dispositions légales.

### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, la Société de Gestion ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 29 – NOTIFICATIONS**

Toute notification ou communication au titre des présents Statuts devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et sera adressée (i) soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, (ii) soit par courrier électronique confirmé dans un délai maximum de un (1) jour ouvré par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié le cas échéant), la présentation du pli au destinataire ou la confirmation de réception du courrier électronique par le destinataire valant notification.

## **ARTICLE 30 – ELECTIONS DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présents Statuts et leurs suites, les Associés font élection de domicile au lieu de leur siège social ou domicile respectif.